

Gouvernement du Québec

Décret 925-97, 9 juillet 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1217-96 du 25 septembre 1996, le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, et modifié par le règlement édicté par le décret 243-97 du 26 février 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la table des matières, du titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2, par le titre suivant:

« **§2. Sélection à la suite d'une réorganisation administrative** ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2.** Le chapitre 3 du présent règlement s'applique à un hors-cadre d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

3. Le titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **Sélection à la suite d'une réorganisation administrative** ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Quand une réorganisation administrative doit avoir pour effet de ne laisser place qu'à un seul poste de directeur général, les conseils d'administration concernés avi-

sent, conformément à l'article 92, les directeurs généraux qui occupent les postes existants en vertu d'un contrat ou d'une résolution d'engagement, de leur intention de procéder à l'abolition de ces postes. Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration qui sont maintenus avisent, conformément à l'article 94, ces mêmes directeurs généraux de l'abolition effective de leur poste et créent un nouveau poste de directeur général.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus décident de l'opportunité de confier le nouveau poste de directeur général à l'un de ces directeurs généraux. S'il arrivent à la conclusion qu'il est opportun de le faire, il doivent tenir un concours pour choisir, parmi eux, celui à qui ils offrent ce nouveau poste de directeur général. Les modalités de fonctionnement de ce concours sont établies par le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus.

Ce concours est également ouvert à toute personne, dont un hors-cadre par intérim, qui, à la date de l'ouverture du concours, occupe temporairement depuis au moins un an l'un des postes concernés de directeurs généraux ou qui, à cette date, possède un contrat écrit d'engagement pour une période d'au moins un an.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus procèdent, selon les dispositions de la sous-section 5 de la présente section, à la nomination de la personne choisie pour combler le nouveau poste de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus arrivent à la conclusion qu'il n'est pas opportun de procéder selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas pour combler le nouveau poste de directeur général, ils demandent au ministre l'autorisation de procéder à la tenue d'un concours de sélection, comme prévu aux sous-sections 3 et 4 de la présente section.

Dans le cas où la réorganisation administrative mentionnée au premier alinéa résulte de l'application des articles 126.1 et 126.2 et 128 de la loi, le conseil d'administration doit, conformément à l'article 193.1 de cette loi, tenir le concours prévu aux deuxième et troisième alinéas pour sélectionner le directeur général. Si après avoir ainsi procédé, il n'a pu combler le nouveau poste de directeur général, il tient un concours de sélection comme prévu aux sous-sections 2 et 3 de la présente section.

Les dispositions relatives aux mesures de stabilité d'emploi des hors-cadres prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent aux directeurs généraux dont les postes sont abolis en vertu du présent article et qui n'ont pas obtenu le nouveau poste de directeur général ou ne l'ont pas sollicité.

Si le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus le jugent opportun, ils procèdent à la nomination d'une personne pour occuper temporairement le poste de directeur général. ».

5. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** Les classes salariales sont redressées par le ministre à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement.

Les classes salariales sont redressées de 1 % au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} avril 1998. Les classes salariales redressées apparaissent aux annexes I et I.1. ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29.** Lors du redressement des classes salariales, le salaire du hors-cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminé en vertu de l'article 28. Cette augmentation ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe. ».

7. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement partout où on la retrouve de la date du « 1^{er} juillet » par la date du « 1^{er} avril »;

2^o par le remplacement dans la quatrième ligne du premier alinéa, de la date du « 30 juin » par la date du « 31 mars ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du 2^e alinéa par les alinéas suivants:

«Lorsque la durée d'un congé sans solde s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans solde, la participation du hors-cadre au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le hors-cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime. Il peut, s'il en fait la demande à son employeur avant la date prévue du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62 qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Durant un congé partiel sans solde qui s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du hors-cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé au cours de ce congé, le hors-

cadre assumant sa cotisation et l'employeur sa contribution. Toutefois, le hors-cadre peut maintenir sa participation à ces régimes sur la base du temps travaillé avant le congé partiel sans solde. Dans ce cas, il assume sa cotisation ainsi que la contribution de l'employeur à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de l'employeur au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le hors-cadre en congé sans solde ou en congé partiel sans solde qui maintient sa participation aux régimes d'assurance qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans solde maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.»;

2^o par le remplacement de la première phrase du dernier alinéa par la suivante:

«Le hors-cadre bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé maintient sa participation aux régimes collectifs d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62.».

9. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**122.** L'indemnité de fin d'emploi est versée d'abord sous la forme d'une allocation de retraite transférable dans un instrument de retraite selon les règles fiscales applicables et en tenant compte des journées de maladie qui se qualifient à ce titre, s'il y a lieu. Elle est ensuite versée, tant que le régime de retraite y pourvoit, sous la forme d'une cotisation obligatoire de l'employeur au régime de retraite du hors-cadre, pour compenser la réduction actuarielle qui lui est applicable lorsqu'il est admissible à sa rente de retraite avec une telle réduction. Tout excédent de l'indemnité de fin d'emploi sur les montants précédents est versé sous la forme d'une allocation de retraite.

Lors la cotisation de l'employeur au régime de retraite du hors-cadre n'a pas compensé pleinement la réduction actuarielle, le hors-cadre peut utiliser le montant de son allocation de retraite transférable pour compenser en totalité ou en partie cette réduction actuarielle.

Le paiement de la partie de l'indemnité de fin d'emploi qui correspond à l'allocation de retraite est effectué en deux versements: le premier dans les 30 jours du départ du hors-cadre et le deuxième le 15 janvier de l'année suivante. Lorsque le hors-cadre utilise son allocation de retraite pour compenser la réduction actuarielle, le premier versement doit correspondre minimalement au montant que représente cette compensation.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur peut convenir avec le hors-cadre de verser la totalité de l'allocation de retraite, au plus tard dans les trente jours suivant la date de son départ.».

10. L'article 126 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«L'indemnité de fin d'emploi prévue au premier alinéa est versée selon les critères et les conditions prévus à l'article 122.».

11. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**152.** Le hors-cadre qui conteste la décision prise par son employeur de le congédier, de ne pas le rengager ou de résilier son engagement, maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie mais il ne peut bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée prévue à la section 5 du chapitre 4. De plus, il doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime. Il peut maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62, à l'exclusion cependant des régimes d'assurance-salaire de longue durée, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou de l'entente prévue au 2^e alinéa de l'article 150 pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à l'assureur selon les dispositions prévues à la police maîtresse. Le hors-cadre qui maintient sa participation à ces régimes d'assurance maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.».

12. L'article 158 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**158.** Le hors-cadre en disponibilité conformément à la définition prévue à l'article 4 du chapitre 1 bénéficie, rétroactivement à la date de l'abolition de son poste, des dispositions du chapitre 5 du présent règlement. Dans un tel cas, le montant maximal que peut recevoir ce hors-cadre ne peut dépasser l'équivalent de 36 mois de son salaire redressé, le cas échéant.

Le hors-cadre visé par le paragraphe 2^o de l'article 159 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 156 du présent règlement est réputé avoir choisi, rétroactivement à la date de l'abolition de son poste, l'option du remplacement telle que prévue à la section 4 du chapitre 5 du présent règlement.

Les articles 32 et 33 du présent règlement prennent effet le 30 juin 1996.».

13. L'article 158.2 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa de «1,5 jour de travail» par «1,3 jour de travail».

14. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du titre «Classes salariales» par le titre «Classes salariales au 1^{er} avril 1993»;

2^o par le remplacement sous le titre «Classes salariales» de la date du «1^{er} avril 1993» par «(article 28)»;

3^o par l'addition des classes et des taux suivants:

«29	99 108 \$	128 842 \$
30	104 063 \$	135 284 \$».

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les annexes I «Classes salariales au 1^{er} janvier 1998» et I.1 «Classes salariales au 1^{er} avril 1998» jointes au présent règlement.

16. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II «Table de calcul du pourcentage de la progression salariale» jointe au présent règlement.

17. À l'exception des articles 5, 6, 8, 11 à 15, le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'article 14 prend effet le 22 avril 1996; l'article 12, le 16 octobre 1996; les articles 8 et 11, le 1^{er} janvier 1997; l'article 13, le 5 mars 1997; les articles 5, 6 et 15, le 1^{er} janvier 1998 de même que l'annexe I et l'annexe I.1, le 1^{er} avril 1998.

«ANNEXE I

CLASSES SALARIALES AU 1^{ER} JANVIER 1998 (a. 28)

Classes	Minimum	Maximum
02	24 826	32 275
03	26 225	34 091
04	27 625	35 912
05	29 031	37 742
06	30 433	39 565
07	31 775	41 306
08	33 338	43 338
09	34 950	45 434
10	36 946	48 029
11	39 262	51 040
12	41 697	54 205
13	44 152	57 397
14	47 040	61 151
15	49 486	64 333

Classes	Minimum	Maximum
16	52 601	68 380
17	55 571	72 241
18	58 549	76 113
19	61 626	80 112
20	65 149	84 694
21	68 744	89 366
22	72 299	93 990
23	75 816	98 560
24	79 799	103 740
25	82 073	106 695
26	86 413	112 336
27	90 842	118 094
28	95 333	123 934
29	100 099	130 130
30	105 104	136 637»

«Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.»

«La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.»

«ANNEXE I.1

CLASSES SALARIALES AU 1^{ER} AVRIL 1998 (a. 28)

Classes	Minimum	Maximum
02	25 074	32 598
03	26 487	34 432
04	27 901	36 271
05	29 321	38 119
06	30 737	39 961
07	32 093	41 719
08	33 671	43 771
09	35 300	45 888
10	37 315	48 509
11	39 655	51 550
12	42 114	54 747
13	44 594	57 971
14	47 510	61 763
15	49 981	64 976
16	53 127	69 064
17	56 127	72 963
18	59 134	76 874
19	62 242	80 913
20	65 800	85 541
21	69 431	90 260
22	73 022	94 930
23	76 574	99 546
24	80 597	104 777

Classes	Minimum	Maximum	
25	82 894	107 762	« Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet. »
26	87 277	113 459	
27	91 750	119 275	
28	96 286	125 173	« La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9. ».
29	101 100	131 431	
30	106 155	138 003 »	

« ANNEXE II

TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE LA PROGRESSION SALARIALE
(a. 30)

Date d'entrée	Entre le 03-16 et le 04-01												
	Entre le 03-16 et le 04-01	Entre le 02-16 et le 03-15	Entre le 01-16 et le 02-15	Entre le 12-16 et le 01-15	Entre le 11-16 et le 12-15	Entre le 10-16 et le 11-15	Entre le 09-16 et le 10-15	Entre le 08-16 et le 09-15	Entre le 07-16 et le 08-15	Entre le 06-16 et le 07-15	Entre le 05-16 et le 06-15	Entre le 04-16 et le 05-15	Entre le 04-01 et le 04-15
Pourcentage de la progression salariale accordé sur une base annuelle	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0,5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,5
1,0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,0
1,5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,5
2,0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,0
2,5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,5
3,0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,0
3,5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,5
4,0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,0
4,5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,5
5,0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,0
5,5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,5
6,0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,0
6,5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,5
7,0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,0
7,5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,5
8,0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,0
8,5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,5
9,0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,0
9,5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,5
10,0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,16	10,0 »